

Réponse à des questions concernant certains aspects de la doctrine sur l'Eglise

*Sur le “subsistit in” de *Lumen Gentium**

29 juin 2007

Introduction

Avec la Constitution Dogmatique *Lumen gentium* et les Décrets sur l'œcuménisme (*Unitatis redintegratio*) et les Églises orientales catholiques (*Orientalium Ecclesiarum*), le Concile Vatican II a contribué de manière décisive au renouveau de l'ecclésiologie catholique. Les Souverains Pontifes ont eux aussi voulu offrir sur ce point des approfondissements et surtout des orientations pratiques : Paul VI avec l'Encyclique *Ecclesiam suam* (1964) et Jean-Paul II avec l'Encyclique *Ut unum sint* (1995).

Les recherches ultérieures des théologiens, pour toujours mieux élucider les divers aspects de l'ecclésiologie, ont permis l'essor d'une ample littérature sur ce sujet. Il s'agit là de thèmes certainement féconds, mais qui ont aussi exigé des précisions et des explications, notamment dans la Déclaration *Mysterium Ecclesiae* (1973), la Lettre aux Évêques de l'Église Catholique *Communio in notio* (1992) et la Déclaration *Dominus Iesus* (2000), toutes publiées par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

La richesse de la thématique et la nouveauté de nombreuses thèses ne cessent de provoquer la réflexion théologique ; elles donnent lieu à des études parfois non exemptes d'erreurs et d'ambiguïtés qui ont été attentivement examinées par la Congrégation. À la lumière de l'ensemble de la doctrine catholique sur l'Église, la Congrégation se propose de préciser ici la signification authentique de certaines expressions ecclésiologiques du Magistère, pour que le débat théologique ne soit pas faussé par des confusions ou des malentendus.

Questions

Première question : Le Concile Œcuménique Vatican II a-t-il changé la doctrine antérieure sur l'Église ?

Réponse. Le Concile n'a pas voulu changer et n'a de fait pas changé la doctrine en question,

mais a bien plutôt entendu la développer, la formuler de manière plus adéquate et en approfondir l'intelligence.

Jean XXIII l'avait très clairement affirmé au début du Concile ^[1]. Paul VI le confirma ensuite ^[2] ; il s'exprimait ainsi en promulguant la Constitution *Lumen gentium* : « Le meilleur commentaire que l'on puisse en faire, semble-t-il, est de dire que vraiment cette promulgation ne change en rien la doctrine traditionnelle. Ce que veut le Christ, nous le voulons aussi. Ce qui était, demeure. Ce que l'Eglise a enseigné pendant des siècles, nous l'enseignons également. Ce qui était jusqu'ici simplement vécu se trouve maintenant exprimé ; ce qui était incertain est éclairci ; ce qui était médiété, discuté et en partie controversé, parvient aujourd'hui à une formulation sereine ». ^[3] À plusieurs reprises, les Evêques ont manifesté et adopté le même point de vue. ^[4]

Seconde question. Comment doit être comprise l'affirmation selon laquelle l'Eglise du Christ subsiste dans l'Eglise Catholique ?

Réponse. Le Christ « a établi sur la terre » une Eglise unique et l'institua comme « assemblée visible et communauté spirituelle » ^[5] : depuis son origine, elle n'a cessé d'exister au cours de l'histoire et toujours elle existera, et c'est en elle seule que demeurent à jamais tous les éléments institués par le Christ lui-même ^[6]. « C'est là l'unique Eglise du Christ, que nous confessons dans le symbole une, sainte, catholique et apostolique [...]. Cette Eglise, constituée et organisée en ce monde comme une société, subsiste dans l'Eglise catholique gouvernée par le successeur de Pierre et les évêques en communion avec lui » ^[7].

Dans le numéro 8 de la Constitution Dogmatique *Lumen gentium*, 'subsister' signifie la perpétuelle continuité historique et la permanence de tous les éléments institués par le Christ dans l'Eglise catholique ^[8], dans laquelle on trouve concrètement l'Eglise du Christ sur cette terre.

Selon la doctrine catholique, s'il est correct d'affirmer que l'Eglise du Christ est présente et agissante dans les Eglises et les Communautés ecclésiales qui ne sont pas encore en pleine communion avec l'Eglise catholique, grâce aux éléments de sanctification et de vérité qu'on y trouve ^[9], le verbe 'subsister' ne peut être exclusivement attribué qu'à la seule Eglise catholique, étant donné qu'il se réfère à la note d'unité professée dans les symboles de la foi ('Je crois en l'Eglise, une') ; et cette Eglise une 'subsiste' dans l'Eglise catholique ^[10].

Troisième question. Pourquoi utilise-t-on l'expression 'subsiste dans', et non pas tout simplement le verbe 'est' ?

Réponse. L'usage de cette expression, qui indique la pleine identité de l'Eglise du Christ avec l'Eglise catholique, ne change en rien la doctrine sur l'Eglise, mais a pour raison d'être de signifier plus clairement qu'en dehors de ses structures, on trouve « de nombreux éléments de sanctification et de vérité », « qui, appartenant proprement par don de Dieu à l'Eglise du Christ, appellent par eux-mêmes l'unité catholique. » ^[11]

« En conséquence, ces Eglises et Communautés séparées, bien que nous les croyions victimes de déficiences, ne sont nullement dépourvues de signification et de valeur dans le mystère du salut. L'Esprit du Christ, en effet, ne refuse pas de se servir d'elles comme de moyens de salut dont la force dérive de la plénitude de grâce et de vérité qui a été confiée à l'Eglise catholique. »

^[12]

Quatrième question. Pourquoi le Concile Œcuménique Vatican II attribue-t-il le nom « d'Église » aux Églises orientales séparées de la pleine communion avec l'Église catholique ?

Réponse. Le Concile a voulu assumer l'usage traditionnel de ce nom. « Puisque ces Églises, bien que séparées, ont de vrais sacrements, surtout en vertu de la succession apostolique : le Sacerdoce et l'Eucharistie, qui les unissent intimement à nous » ^[13], elles méritent le titre d'« Églises particulières et locales » ^[14], et sont appelées Églises sœurs des Églises particulières catholiques ^[15].

« Ainsi donc, par la célébration de l'Eucharistie du Seigneur en chaque Église particulière, l'Église de Dieu s'édifie et grandit. » ^[16] Cependant, étant donné que la communion avec l'Église catholique, dont le Chef visible est l'Évêque de Rome et Successeur de Pierre, n'est pas un complément extérieur à l'Église particulière, mais un de ses principes constitutifs internes, la condition d'Église particulière dont jouissent ces vénérables Communautés chrétiennes souffre d'une déficience. ^[17]

Par ailleurs, la plénitude de la catholicité propre à l'Église, gouvernée par le Successeur de Pierre et les Évêques en communion avec lui, est entravée dans sa pleine réalisation historique par la division des chrétiens. ^[18]

Cinquième question. Pourquoi les textes du Concile et du Magistère postérieur n'attribuent-ils pas le titre « d'Église » aux Communautés chrétiennes nées de la Réforme du XVI^e siècle ?

Réponse. Parce que, selon la doctrine catholique, ces Communautés n'ont pas la succession apostolique dans le sacrement de l'ordre. Il leur manque dès lors un élément essentiel constitutif de l'Église. Ces Communautés ecclésiales, qui n'ont pas conservé l'authentique et intégrale réalité du Mystère eucharistique ^[19], surtout par la suite de l'absence de sacerdoce ministériel, ne peuvent être appelées « Églises » au sens propre ^[20] selon la doctrine catholique.

Au cours d'une audience accordée au soussigné Cardinal Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Sa Sainteté le Pape Benoît XVI a ratifié et confirmé ces Réponses adoptées par la session ordinaire de cette Congrégation, et en a ordonné la publication.

Rome, au siège de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le 29 juin 2007, en la solennité des saints Pierre et Paul, Apôtres.

William Cardinal Levada

Préfet

Angelo Amato, S.D.B.

Archevêque titulaire de Sila

Secrétaire

Notes de bas de page

1. JEAN XXIII, *Discours* (11 octobre 1962) : «Le Concile [...] veut transmettre dans son intégrité,

sans l'affaiblir ni l'altérer, la doctrine catholique. [...] Ce qui est nécessaire aujourd'hui, c'est l'adhésion de tous, dans un amour renouvelé, dans la paix et la sérénité, à toute la doctrine chrétienne. [...] Il faut que, répondant au vif désir de tous ceux qui sont sincèrement attachés à tout ce qui est chrétien, catholique et apostolique, cette doctrine soit plus largement et hautement connue, que les âmes soient plus profondément imprégnées d'elle, transformées par elle. Il faut que cette doctrine certaine et immuable, qui doit être respectée fidèlement, soit approfondie et présentée de la façon qui répond aux exigences de notre époque. En effet, autre est le dépôt lui-même de la foi, c'est-à-dire les vérités contenues dans notre vénérable doctrine, et autre est la forme sous laquelle ces vérités sont énoncées, en leur conservant toutefois le même sens et la même portée" : AAS 54 [1962] 791-792 ; La Documentation Catholique 59 [1962] 1382-1383. [↩]

2. Cf. PAUL VI, *Discours* (29 septembre 1963) : AAS 55 [1963] 847-852. [↩]
3. PAUL VI, *Discours* (21 novembre 1964) : AAS 56 [1964] 1009-1010 ; La Documentation Catholique 61 [1964] 1539. [↩]
4. Le Concile a voulu exprimer l'identité de l'Église du Christ avec l'Église Catholique. C'est ce qu'on retrouve dans les discussions concernant le Décret *Unitatis redintegratio*. Le schéma du Décret fut proposé en session plénière le 23 septembre 1964 avec une *Relatio* (Act Syn III/II 296-344). Aux *modi* envoyés par les évêques dans les mois suivants, le Secrétariat pour l'Unité des Chrétiens répondit le 10 novembre 1964 (Act Syn III/VII 11-49). De l'*Expensio modorum* on citera ici quatre textes concernant la première réponse du présent document. A) [in Nr. 1 (Prooemium) Schema *Decreti* : Act Syn III/II 296, 3-6] "Pag. 5, lin. 3-6 : *Videtur etiam Ecclesiam catholicam inter illas Communiones comprehendere, quod falsum esset. R(espondetur): Hic tantum factum, prout ab omnibus conspicitur, describendum est. Postea clare affirmatur solam Ecclesiam catholicam esse veram Ecclesiam Christi*" (Act Syn III/VII 12). B) [in Caput I in genere : Act Syn III/II 297-301] "4 - *Expressius dicatur unam solam esse veram Ecclesiam Christi ; hanc esse Catholicam Apostolicam Romanam ; omnes debere inquirere, ut eam cognoscant et ingrediantur ad salutem obtinendam... R(espondetur): In toto textu sufficienter effertur, quod postulat. Ex altera parte non est tacendum etiam in aliis communitatibus christianis inveniri veritates revelatas et elementa ecclesialia*" (Act Syn III/VII 15). Cf. aussi ibidem n. 5. C) [in Caput I in genere : Act Syn III/II 296s] "5 - *Clarius dicendum esset veram Ecclesiam esse solam Ecclesiam catholicam romanam... R(espondetur): Textus supponit doctrinam in constitutione 'De Ecclesia' expositam, ut pag. 5, lin. 24-25 affirmatur*" (Act Syn III/VII 15). La commission qui devait évaluer les amendements au Décret *Unitatis redintegratio*, exprime donc clairement l'identité de l'Église du Christ avec l'Église catholique, ainsi que son unicité, considérant que cette doctrine est fondée sur la Constitution *Lumen gentium*. D) [in Nr. 2 Schema *Decreti* : Act Syn III/II 297s] "Pag. 6, lin. 1-24 : *Clarius exprimatur unitas Ecclesiae. Non sufficit inculcare, ut in textu fit, unitatem Ecclesiae. R(espondetur): a) Ex toto textu clare apparet identificatio Ecclesiae Christi cum Ecclesia catholica, quamvis, ut oportet, efferantur elementa ecclesialia aliarum communitatum*". Pag. 7, lin. 5 : "*Ecclesia a successoribus Apostolorum cum Petri successore capite gubernata (cf. novum textum ad pag. 6, lin. 33-34) explicite dicitur 'unicus Dei grex' et lin. 13 'una et unica Dei Ecclesia'*" (Act Syn III/VII). Ces deux expressions se trouvent dans le Décr. *Unitatis redintegratio*, nn. 2.5 et 3.1. [↩]

5. Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 8.1.[\[↔\]](#)
6. Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, DÉCR. *UNITATIS REDINTEGRATIO*, NN. 3.2 ; 3.4 ; 3.5 ; 4.6.[\[↔\]](#)
7. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Const. Dogm. *Lumen gentium*, n. 8.2.[\[↔\]](#)
8. Cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Décl. *Mysterium Ecclesiae*, n. 1.1 : AAS 65 [1973] 397 ; Décl. *Dominus Iesus*, n. 16.3 : AAS 92 [2000-II] 757–758 ; À propos du livre 'Église : charisme et pouvoir' du P. Leonardo Boff : AAS 77 [1985] 758–759.[\[↔\]](#)
9. Cf. JEAN-PAUL II, Encycl. *Ut unum sint*, n. 11.3 : AAS 87 [1995-II] 928.[\[↔\]](#)
10. Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Const. Dogm. *Lumen Gentium*, n. 8.2.[\[↔\]](#)
11. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Const. Dogm. *Lumen Gentium*, n. 8.2.[\[↔\]](#)
12. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décr. *Unitatis redintegratio*, n. 3.4.[\[↔\]](#)
13. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décr. *Unitatis redintegratio*, n. 15.3 ; CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre *Communio notio*, n. 17.2 : AAS 85 [1993-II] 848.[\[↔\]](#)
14. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décr. *Unitatis redintegratio*, n. 14.1.[\[↔\]](#)
15. Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décr. *Unitatis redintegratio*, n. 14.1 ; JEAN-PAUL II, Encycl. *Ut unum sint*, nn. 56s : AAS 87 [1995-II] 954s.[\[↔\]](#)
16. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décr. *Unitatis redintegratio*, n. 15.1.[\[↔\]](#)
17. Cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Lettre *Communio notio*, n. 17.3 : AAS 85 [1993-II] 849.[\[↔\]](#)
18. Cf. *Ibidem*.[\[↔\]](#)
19. Cf. CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Décr. *Unitatis redintegratio*, n. 22.3.[\[↔\]](#)
20. Cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Décl. *Dominus Iesus*, n. 17.2 : AAS 92 [2000-II] 758.[\[↔\]](#)

Source : laportelatine.org/formation/magistere/reponse-a-des-questions-concernant-certains-aspects-de-la-doctrine-sur-leglise

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France